

**DÉCISION DU MAIRE 2026/001**

**portant attribution du marché de rénovation énergétique  
Salle St Hilaire - Rorthais**

Le Maire de la Commune de MAULEON ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122-22 et L 5211-10 relatifs au régime de délégation du Maire ;

Vu le Code de la Commande publique ;

Vu la délibération n°2020/56 du conseil municipal en date du 8 Juin 2020 laquelle a donné délégation au Maire pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres (et de leurs avenants) dans la limite de 214.000 € H.T., et ce, en vertu de l'article L 2122-22-4° du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la consultation réalisée le 1<sup>er</sup> décembre 2025 pour le marché de rénovation énergétique de la salle Ste Hilaire ;

Considérant qu'une seule offre a été reçue dans les délais impartis ;

Considérant que l'offre de l'entreprise Michel BOISSINOT, ZA de la Poterie, 79700 MAULÉON totalisant 66 400,00 € HT, a obtenu la meilleure note conformément au barème applicable à la consultation ;

**DÉCIDE**

- ARTICLE 1** Il est attribué à l'entreprise **Michel BOISSINOT** – ZA de la Poterie – 79700 MAULÉON – le marché relatif à la **rénovation énergétique de la Salle Saint Hilaire à Rorthais**, pour un montant de **66 400,00 € HT**.
- ARTICLE 2** Le Maire est autorisé à signer le marché et à effectuer toutes les démarches nécessaires à son exécution.
- ARTICLE 3** Le présent avenant est conclu à la date de sa notification.
- ARTICLE 4** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans les délais de deux mois suivant sa publication et/ou son affichage.  
Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage. Le recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Poitiers 15 rue Blossac - Poitiers ou par le biais de l'application "télérecours citoyen" accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- ARTICLE 5** Ampliation de la présente décision sera transmise conformément à la loi à Monsieur le préfet pour contrôle de légalité en application de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982. Monsieur le Maire et la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun pour ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision. Elle sera transmise au comptable public.
- ARTICLE 6** La publicité sera fait dans les formes requises pour les délibérations du conseil municipal et communication sera donnée au conseil municipal lors de sa séance la plus proche.

Fait à Mauléon, le 15 janvier 2026

Le Maire,

Pierre-Yves MAROLLEAU

